|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des Radiocommunications (AR-15)Genève, 26-30 octobre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| Source: Document 5/210 | **Annexe 2 duDocument 5/1004-F** |
| **27 août 2015** |
|  |

|  |
| --- |
| Commission d'études 5 des radiocommunications |
| PROJET DE RéVISION DE LA réSOLUTION uit-r 56-1[[1]](#footnote-1)\* |
| Appellations pour les télécommunications mobiles internationales |

(2007-2012)

Introduction

Cette Résolution clarifie la relation entre les expressions «IMT‑2000» et «IMT évoluées» et donne une appellation aux systèmes, éléments de système et aspects connexes englobant les nouvelles interfaces radioélectriques qui prennent en charge les nouvelles capacités des «IMT à l'horizon 2020 et au-delà».

Recommandations connexes

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |  |
| Recommandation UIT-R M.687: | Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT‑2000) |
| Recommandation UIT-R M.1457: | Spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des télécommunications mobiles internationales‑2000 (IMT‑2000). |
| Recommandation UIT-R M.1645: | Cadre et objectifs d'ensemble du développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT‑2000. |
| Recommandation UIT-R M.1850: | Spécifications détaillées des interfaces radioélectriques pour la composante satellite des télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) |
| Recommandation UIT‑R M.2012: | Spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des télécommunications mobiles internationales évoluées (IMT évoluées) |
| Recommandation UIT-R M.2047: | Spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de la composante satellite des télécommunications mobiles internationales évoluées (IMT évoluées) |
| Recommandation UIT-R M.2083-0: | Vision pour les IMT – «Cadre et objectifs généraux de l'évolution future des IMT à l'horizon 2020 et au-delà» |

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que dans le cadre de sa vision d'avenir, l'UIT est «déterminée à connecter le monde»[[2]](#footnote-2);

*b)* que les systèmes de télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT‑2000) sont entrés en service vers l'an 2000 et que, depuis lors, les IMT-2000 ont été constamment améliorées;

*c)* que les systèmes IMT évolués ont été conçus pour offrir de nouvelles fonctionnalités, décrites dans la Recommandation UIT-R M.1645, qui vont au-delà de celles des IMT-2000;

*d)* que les systèmes IMT évolués sont entrés en service vers 2013, et que, depuis lors, les IMT évoluées ont été constamment améliorées;

*e)* qu'afin de répondre aux besoins en évolution constante des utilisateurs , l'UIT-R étudie actuellement le développement futur des «IMT à l'horizon 2020 et au-delà»,

reconnaissant

*a)* que l'UIT est l'entité reconnue au niveau international comme étant la seule habilitée à définir et à recommander les normes et les dispositions de fréquences pour les systèmes IMT, en collaboration avec d'autres organisations comme les organismes de normalisation, universités, entités privées, ainsi que dans le cadre de projets de partenariat, de forums, de consortiums, et de programmes de recherche;

*b)* que l'UIT travaille au niveau mondial conformément à la Résolution UIT‑R 9‑3 en vue de créer dans l'avenir un système de communication mobile hertzien unifié;

*c)* que l'UIT peut définir ses méthodes et principes pour le développement des systèmes;

*d)* que les Recommandations UIT-R M.1457 et UIT-R M.2012 sont deux Recommandations distinctes, indépendantes, formant un tout, avec chacune un domaine d'application particulier, et que ces deux Recommandations évolueront de manière indépendante, de sorte qu'il pourrait y avoir des recoupements en raison du contenu similaire de ces deux Recommandations;

*e)* que les mêmes principes que ceux indiqués au point *d)* du reconnaissant s'appliqueront peut-être également, dans l'avenir, en ce qui concerne les Recommandations et les rapports relatifs au développement des interfaces radioélectriques des «IMT à l'horizon 2020 et au-delà»;

*f)* qu'un nom racine est nécessaire pour englober collectivement tous les systèmes IMT et leur développement ultérieur;

*g)* qu'en ce qui concerne les IMT-2000:

– les termes existants «IMT-2000» restent pertinents et devraient continuer d'être utilisés;

– la Recommandation UIT-R M.687 définit les objectifs recherchés dans le cadre des IMT-2000 et, ultérieurement, la Recommandation UIT-R M.1645 définit le cadre et les objectifs d'ensemble du développement futur des IMT-2000;

– les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des IMT-2000 sont définies dans la Recommandation UIT‑R M.1457 et le développement futur des interfaces radioélectriques de Terre des IMT-2000 devrait également être défini dans les versions révisées futures de cette Recommandation;

– les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de la composante satellite des IMT-2000 sont définies dans la Recommandation UIT‑R M.1850 et le développement futur de la composante satellite des IMT-2000 devrait également être défini dans les versions révisées futures de cette Recommandation;

– les procédures et méthodes fondées sur la Résolution UIT‑R 57 ont été appliquées avec succès au développement continu de la composante de Terre des IMT-2000 dès 2013 et continueront d'être utilisées pour le développement futur des IMT‑2000 lors de la révision de la Recommandation UIT-R M.1457;

*h)* qu'en ce qui concerne les IMT évoluées:

– les termes existants «IMT évoluées» restent pertinents et devraient continuer d'être utilisés;

– la Recommandation UIT-R M.1645 définit le cadre et les objectifs d'ensemble du développement des systèmes postérieurs aux IMT-2000 (c'est-à-dire les IMT évoluées);

– les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des IMT évoluées sont définies dans la Recommandation UIT-R M.2012 et le développement futur des interfaces radioélectriques de Terre des IMT évoluées devrait également être défini dans les versions révisées futures de cette Recommandation ou dans de nouvelles Recommandations;

– les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de la composante satellite des IMT évoluées sont définies dans la Recommandation UIT-R M.2047 et le développement futur des interfaces radioélectriques de la composante satellite des IMT évoluées devrait également être défini dans les versions révisées futures de cette Recommandation;

– les procédures et méthodes élaborées pour les IMT évoluées sur la base de la Résolution UIT-R 57 sont en place et continuent d'être utilisées pour le développement futur des IMT évoluées;

– les améliorations et les développements futurs des IMT-2000 qui satisfont aux critères définis par l'UIT-R pour les IMT évoluées pourraient également faire partie des «IMT évoluées»;

*i)* qu'en ce qui concerne les «IMT à l'horizon 2020 et au-delà»:

– il convient d'opter pour une nouvelle appellation;

– le cadre et les objectifs d'ensemble du développement futur des «IMT à l'horizon 2020 et au-delà» sont décrits dans la Recommandation UIT-R M.[IMT.VISION];

– les procédures et méthodes fondées sur la Résolution UIT-R [IMT.PRINCIPLES] s'appliquent;

– dans les Recommandations et les Rapports relatifs au développement des interfaces radioélectriques pour les «IMT à l'horizon 2020 et au-delà», il conviendrait de tenir compte du cadre établi dans les Recommandations UIT-R M.1645 et UIT-R M.[IMT.VISION] ainsi que dans d'autres Recommandations et Rapports relatifs au développement futur des IMT;

– les améliorations et les développements futurs des IMT-2000 ou des IMT évoluées qui satisfont aux critères définis par l'UIT-R pour le développement des «IMT à l'horizon 2020 et au-delà» pourraient également faire partie des «IMT à l'horizon 2020 et au-delà»,

décide

1 que le terme «IMT‑2000» englobera aussi les améliorations et les développements futurs desdits systèmes et que les principes énoncés au point *g)* du *reconnaissant* s'appliqueront aux IMT-2000;

2 que le terme «IMT évoluées» englobera aussi les améliorations et les développements futurs desdits systèmes et que les principes énoncés au point *h)* du *reconnaissant* s'appliqueront aux IMT évoluées;

3 que le terme «IMT-2020» s'appliquera aux systèmes, éléments de systèmes et aspects connexes qui incluent la ou les nouvelles interfaces radioélectriques prenant en charge les nouvelles capacités des systèmes postérieurs aux IMT-2000 et aux IMT évoluées et que les principes énoncés au point *i)* du *reconnaissant* s'appliqueront aux IMT-2020; et

4 que le terme «IMT» sera le nom racine qui englobe collectivement les IMT‑2000, les IMT évoluées et les IMT-2020.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Il convient de porter la présente Résolution à l'attention de la Commission d'études 13 de l'UIT‑T. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir l'adresse <http://www.itu.int/en/about/Pages/default.aspx>. [↑](#footnote-ref-2)